

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Alexandre Berthoud et consorts - Restriction de cueillette des champignons dans le Canton de Vaud - Il est nécessaire de rétablir la situation

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 13 janvier 2025, à la salle romane, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux (présidente-rapportrice), Martine Gerber, Claude Nicole Grin, Florence Gross, Muriel Thalmann ainsi que des Messieurs Alexandre Berthoud, Jerome De Benedictis, Jordan Stéphane, Charles Monod, Yves Paccaud et Marc Vuilleumier.

Ont également participé à la séance, Messieurs Vassilis Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), Yvan Rytz, directeur général de la Direction générale de l'environnement (DGE) et Madame Catherine Strehler Perrin, cheffe de la Division biodiversité et paysage (DGE-Biodiv).

Madame Sophie Métraux (Secrétariat général du Grand Conseil) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motion, déposée avant les modifications réglementaires effectuées par le Conseil d'État en décembre 2024, demande de modifier l'art 12 du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature et du patrimoine naturel (RLPrPNP) pour autoriser la cueillette tout le mois, mais limitée à une quantité représentant la consommation personnelle de la cueilleuse ou du cueilleur.

Les modifications réglementaires apportées entre temps par le Conseil d'État satisfont la demande du motionnaire puisqu'elles mettent fin à la restriction de 7 jours en début de semaine permettant à toutes et tous de profiter des bienfaits de la nature. Celle-ci est source de liberté, de lien et de ressourcement importante pour beaucoup de gens. Un compromis entre préservation de la nature, liberté de la population et utilisation des ressources est nécessaire. Les modifications apportées allant en ce sens, la motion pourrait être transformée en postulat, voire retirée moyennant un communiqué de presse.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

L'interdiction de la cueillette durant les 7 premiers jours du mois a suscité un émoi certain chez les sociétés mycologiques et dans le public lors de la publication du RLPrPNP. À la suite de cette réaction, le Conseil d'État s'est rapproché des acteurs de terrain, notamment l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons (VAPKO) et de l'Union vaudoise des sociétés de mycologie (UVSM) afin de réfléchir à des solutions alternatives. Les sociétés mycologiques souhaitent qu'une régulation soit mise en place, mais pas de restriction de cueillette les 7 premiers jours du mois. Le Conseil d'État a alors décidé d'abandonner cette restriction, mais en parallèle de renforcer les mesures de prévention et de sensibilisation avec les acteurs de terrain.

L'intérêt des champignons dépasse largement les aspects gustatifs. Les champignons jouent un rôle clé dans la production forestière, la recherche, la pharmacie, etc. Près de 1000 espèces sont sur la liste rouge des champignons menacés en Suisse.

Au sujet de la limite de poids, selon la VAPKO, énormément de champignons qui lui sont présentés n'auraient pas dû être cueillis (trop jeunes, trop vieux, trop abimés, non comestibles, etc.) et sont donc jetés. Une limite chiffrée est davantage claire que la proposition de la motion qui indique la « consommation personnelle ».

La restriction d'horaire contribue à la protection de la faune qu'il faut déranger au minimum et vise aussi à éviter les razzias de nuit, au crépuscule ou à l'aube. Cette mesure permet donc d'offrir des conditions de cueillette équitable pour toutes et tous.

À noter que l'étude de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt la neige et le paysage (WSL) qui est mentionnée dans la motion s'est surtout attachée à regarder les incidences de la cueillette sur les carpophores, mais pas forcément sur le mycélium ou à long terme sur la diversité biologique des champignons. Cette étude conclut d'une part, à des fermetures saisonnières de la cueillette, et d'autre part, elle souligne l'impact psychologique des restrictions en termes de sensibilisation à la préciosité des ressources.

La révision du RLPrPNP a été l'occasion de renforcer la collaboration avec les sociétés mycologiques qui ont l'avantage d'être régionalisées et de bien connaître leur territoire. Le Conseil d'État n'avait pas conscience de leur investissement. Des membres de sociétés mycologiques intervenaient déjà sur le terrain bénévolement pour effectuer de la prévention et toutes ces sociétés ont montré un intérêt à être plus visibles et à participer à des actions. Des contrats de prestations leur seront confiés, notamment pour aider à identifier les stations¹ d'espèces de champignons rares ou menacés.

La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) prévoit un inventaire de l'habitat des espèces prioritaires à effectuer dans les 5 ans depuis son entrée en vigueur. Son objectif est de localiser les différentes stations ou habitats particuliers. Il ne s'agit pas, par ce biais, d'introduire une interdiction de cueillette sur tout le territoire, mais de se concentrer sur des espèces prioritaires, menacées, pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les représentants de l'administration expliquent que l'étude du WSL ne se prononçait pas sur l'impact potentiel de la cueillette de tous les champignons ou sur les incidences en termes de diversité génétique, car il se serait agi d'une étude démesurée. Elle portait uniquement sur une station donnée et répondait à des objectifs précis sur la quantité de carpophores, avec ou sans cueillette. L'étude concluait au bien-fondé d'une restriction de cueillette, sur un principe de précaution pour en préserver la reproduction.

En outre, selon le département, une pause de 7 jours était une solution simple et avait le mérite de montrer que les champignons sont une ressource particulière et fragile dont la connaissance est difficile et qui ne se ramasse pas comme une branche d'arbre. En sus, les pratiques des autres cantons avaient été observées pour fonder celle du canton de Vaud.

Un membre de la commission regrette le temps perdu pour une mesure qui ne s'appuyait pas sur des fondements scientifiques et dans laquelle il n'avait pas été pris en compte que des cantons, comme Fribourg, étaient revenus en arrière sur la restriction de jour. « Le Canton de Vaud, dont la devise comporte le terme liberté, n'est pas toujours obligé d'être le chantre romand des interdictions ».

Les personnes représentant le département réfutent cette analyse, car bien que l'impact d'une interdiction de cueillette ne soit pas documenté par une multitude d'études, il est estimé que cela ne dispense pas d'appliquer un principe de précaution, car les connaissances actuelles permettent de raisonnablement considérer qu'une interdiction de cueillette sur une période donnée s'avère utile et que la Confédération demande de veiller à la conservation des espèces indigènes.

En outre, au sujet de l'interdiction de la cueillette la nuit, la décision de maintenir cette restriction repose sur les incidences largement documentées scientifiquement concernant la perturbation de la faune. Outre Vaud, seuls deux cantons imposent une restriction nocturne, dont le Canton de Fribourg avec lequel, eu égard à la proximité territoriale, instaurer un dispositif plus ou moins ressemblant semble cohérent. Les sociétés mycologiques adhèrent parfaitement à la restriction nocturne.

Pour le motionnaire, bien qu'il soit difficile de concevoir que des gens cueillent des champignons la nuit, à la lampe frontale ou à la torche, il est néanmoins important de laisser la faune tranquille. Les horaires sont donc adaptés. Il indique également que Fribourg a instauré des restrictions de cueillette en journée, notamment autour du Lac noir, car des bus de champignonnières et champignonnières dévastaient la ressource et perturbaient la faune. De tels phénomènes pourraient se produire à l'Ouest du canton de Vaud.

¹ Une station est un territoire géographiquement défini où il y a par exemple la présence d'une espèce en plus grande quantité.

En matière de pillage, les inspectrices et inspecteurs de la faune ont signalé des clans bien organisés, provenant notamment de l'Est, qui effectuent des razzias dans les Préalpes, à des heures discrètes. Le phénomène est toutefois assez marginal et des dénonciations sont effectuées.

La prise en compte de l'éphéméride pourrait être une option s'il était nécessaire d'adapter les horaires, sur demande des sociétés mycologiques.

Actuellement, la limite à 2 kg porte sur tous les champignons, il n'y a pas de restriction spécifique pour certaines espèces, comme dans d'autres cantons. Si une raréfaction d'espèces devait se dessiner, des restrictions spécifiques pourraient être envisagées. Néanmoins, tel n'est pas le cas actuellement. Dans un premier temps, il s'agit d'identifier les stations puis de les intégrer dans une logique de réserve forestière garantissant une sorte de réservoir biologique et parallèlement il faut accroître la sensibilisation. Une fois l'inventaire établi, en fonction des espèces (toutes n'ont pas un intérêt gustatif) et du type de pression qu'elles subissent, diverses mesures pourront s'appliquer.

À un membre de la commission qui s'étonne de l'autorisation de 6 kg pour la cueillette lucrative alors que les champignons sont une ressource rare et fragile, il est précisé que cette limite est également en vigueur dans d'autres cantons, dont Berne. Seuls Appenzell Rhodes extérieur, Obwald et Uri interdisent la cueillette à des fins lucratives. En outre, sur Vaud, cette cueillette est désormais assujettie au suivi d'une formation donnée par la VAPKO pour garantir que les personnes sont sensibilisées aux espèces menacées. Elles doivent également payer pour la délivrance d'une autorisation de cueillette. Peu de personnes pratiquent la cueillette lucrative. Il convient d'exercer un certain contrôle sur l'activité sans tomber dans l'excès. Il sera toujours temps d'aviser si les nouvelles études montrent que la protection de certaines espèces nécessite des mesures.

Cette cueillette fournit essentiellement la restauration. Sur les marchés ou dans les commerces, la provenance des champignons est très majoritairement étrangère et ceci ne résulte pas de l'interdiction de cueillette en début de mois, car de longue date, les champignons sont largement importés.

Les seules dénonciations effectuées, ou amendes dispensées, entre l'entrée en vigueur du RLPrPNP en juillet 2024 et la modification mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025, l'ont été en vertu de l'irrespect d'autres dispositions que celles sur les champignons. Par exemple, lors de cas de cueillette dans un site naturel protégé tel que le parc naturel périurbain du Jorat dans lequel tout prélèvement est interdit.

Jusqu'à maintenant, les inspectrices et inspecteurs forestiers ont fait beaucoup de prévention. Le motionnaire soutient largement les mesures en matière de sensibilisation, car plus les gens connaissent la nature, plus ils la respectent. Cela permettra d'éviter le ramassage de champignons rares ou des ramassages intempestifs suivis d'un tri aboutissant à jeter une grosse partie de la récolte.

En conclusion, la nouvelle mouture du règlement convient au motionnaire. Cependant, sachant que la situation évolue, que les données scientifiques et les résultats concernant les stations pourront nécessiter des adaptations, un bilan des mesures sera utile. Le motionnaire demande si un tel travail est prévu.

Le conseiller d'État s'engage à ce que d'ici la fin de la législature, un bilan des différentes mesures soit effectué sur la base des échanges avec les sociétés mycologiques et la VAPKO, d'études scientifiques et de potentielles évolutions réglementaires dans les autres cantons et soit transmis au Grand Conseil.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Les nouvelles dispositions répondent aux préoccupations du motionnaire. Sous réserve d'un communiqué de presse rappelant la nouvelle réglementation et indiquant la promesse d'un bilan des mesures, le motionnaire retire son texte.

Les Moulins, le 12 février 2025

La rapportrice :



Céline Baux

Annexes : Présentation de l'administration

Commission parlementaire (13.01.25)

Motion A. Berthoud et consorts

Restriction de cueillette des champignons dans le Canton de Vaud - Il est nécessaire de rétablir la situation
(24_MOT_35)

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
Direction générale de l'environnement

Rappel historique

Art. 12, al. 1, let e LPrPNP, institue que les dispositions d'application de la loi (règlement) prévoient *les conditions de récolte ou de prélèvement des champignons et des espèces non protégées*.

La VAPKO a été informée du souhait du canton de reprendre les dispositions prévalant dans d'autres cantons. Elle a été associée à l'établissement de la liste des espèces de champignons protégées au niveau cantonal. Le RLPrPNP, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024, a fait l'objet de 4 séances de la Commission consultative pour la protection de la nature et du paysage (**CCPN**) avant que le document lui soit soumis pour prise de position en parallèle à la consultation des services.

Les dispositions proposées en matière de restriction de la cueillette de champignons n'avaient pas suscité de remarques particulières des instances consultées.

Pourquoi des restrictions vaudoises ?

Cantons sont responsables de mettre en place des mesures de préservation de la faune et de la flore indigènes en complément à la protection des biotopes. Ils peuvent édicter des mesures de restrictions de cueillettes pour les espèces qui ne sont pas régies par le droit fédéral.

➔ A noter que près d'un tiers des espèces de champignons sont menacées en Suisse.

La protection des champignons dans les autres cantons

Restrictions de quantité :

- 1 KG : ZH, TG, NW
- 2 KG: GE, FR, JU, BE, LU, GR, AI, AR, SZ, OW, GL, **VD**
- 3 KG: TI, UR

Restrictions d'horaire :

- 20h et 7h : FR, TI, **VD**
- La nuit : OW

Restrictions de jours :

- 1-7 de chaque mois: LU, OW, **VD**
- 1-10 de chaque mois: ZH, GR, GL

D'autres restrictions s'ajoutent en général: cueillettes commerciales et/ou organisées interdites, destructions intentionnelles interdites, limitations spécifiques pour certaines espèces (poids, date), etc...

Dans certains cantons, des restrictions communales complètent le dispositif cantonal.



www.vapko.ch

Les changements apportés au RLPrPNP (entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025)

→ Réunion le 13 novembre 2024 avec la VAPKO et UVSM

Principes:

- a) Maintien des restrictions en quantité (2kg) et horaires (interdites entre 20h et 7h)
- b) Introduction d'une interdiction de destruction intentionnelle des champignons sans buts de récolte (amende d'ordre de 100.- CHF)
- c) Introduction au niveau réglementaire de précisions sur les restrictions de cueillette à des fins lucratives (6 kg jour/personne, interdites entre 20h et 7h)
- d) Suppression de la limitation mensuelle (1-7), remplacée par une incitation à la prise en compte des stations de champignons rares dans la création des réserves forestières (habitats d'espèces prioritaires)

Démarches complémentaires prévues dès 2025

→ Suite à la réunion le 13 novembre 2024 avec la VAPKO et UVSM

1. Identification avec l'aide des sociétés de l'UVSM et du WSL des stations de champignons rares ou menacés dans le canton
2. Monitoring de certaines stations ou espèces rares
3. Renforcement de la sensibilisation auprès des usager sur l'importance et la nécessité de préserver les champignons (mandat de prestation auprès de la VAPKO et l'UVSM : tenues de stand dans le cadre des manifestation ou journées en lien avec la forêt et la nature, cours pour les autorisations de cueillettes à des fins lucratives)